



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**DECISION n° 2020-DCPPAT/BE-064**  
en date du 9 avril 2020

portant dispense d'évaluation environnementale, à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, la demande d'augmentation du cheptel de reproducteurs et la valorisation sur place de l'ensemble des porcelets nés sur le site d'élevage situé au lieu-dit « la Bigeonnerie » commune de Linazay présentée par la SCEA PORC BEL AIR, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement -

**La Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**  
**Chevalier du Mérite agricole**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R 122-2 et R. 122-3 et R 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-D2/B3-55 en date du 20 avril 1995 autorisant la SCEA PORC BEL AIR à exploiter au lieu-dit « Les Bigeonneries » sur la commune de Linazay, un élevage de porcs avec un volume d'activité de 4 271 animaux équivalents soit : 365 reproducteurs, 80 futurs reproducteurs, 1 180 porcelets en post-sevrage et 2 860 porcs en engraissement, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relatifs à l'augmentation du cheptel de reproducteurs et la valorisation sur place de l'ensemble des porcelets nés sur le site d'élevage situé au lieu-dit « la Bigeonnerie » commune de Linazay présentée par la SCEA PORC BEL AIR le 10 mars 2020 ;

Vu l'accusé de réception du 25 mars 2020 relatif à la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la préfète est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si les modifications envisagées doivent être soumises à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet comporte la construction de plusieurs nouveaux bâtiments avec une augmentation des effectifs de porcs présents sur le site d'élevage, soit la présence de 444 reproducteurs, 72 futurs reproducteurs, 2 160 porcs en post-sevrage et 4 840 porcs en engraissement (6 676 animaux équivalents) ;

Considérant que l'activité de l'exploitant restera toujours répertoriée sous le n° 3660-b de la nomenclature des ICPE et soumise à autorisation ;

Considérant que le plan d'épandage rattaché à l'unité de méthanisation qui reçoit les effluents est suffisant pour accepter le surplus du volume de lisier produit annuellement ;

Considérant que le projet consiste en une demande de modification des installations qui n'est pas substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification de l'exploitant est compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE Vienne ;

Considérant que les installations pourront être exploitées dans les règles définies par l'arrêté d'autorisation d'exploiter rattaché à l'établissement et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **DECIDE**

\*\*\*\*\*

### **Article 1er –**

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des effectifs de porcs présents sur le site d'élevage situé au lieu-dit « la Bignonnerie » sur la commune de Linazay présenté par la SCEA PORC BEL AIR, soit la présence de 444 reproducteurs, 72 futurs reproducteurs, 2 160 porcs en post-sevrage et 4 840 porcs en engraissement (6 676 animaux équivalents), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 -**

En application du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet n'est pas assujéti à une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

### **Article 3 -**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 181-46 et R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 -**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 5 -**

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires" .

**Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée :

- à la société SCEA PORC BEL AIR - « la Bigeonnerie » 86400 LINAZAY
- à la directrice départementale de la protection des populations
- à la sous-préfète de Montmorillon.

Fait à POITIERS, le 9 avril 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

